



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 juin 2018  
Français  
Original : anglais

### Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé

#### Conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali

1. À sa 70<sup>e</sup> séance, le 12 mars 2018, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali (S/2018/136), couvrant la période allant de janvier 2014 à juin 2017, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Représentant permanent du Mali a également pris la parole devant le Groupe de travail (le texte de sa déclaration figure en annexe).
2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité et noté les analyses et recommandations qui y figurent.
3. Ils se sont félicités des mesures prises par le Gouvernement malien pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé, notamment grâce à l'adoption d'une politique nationale de protection et de promotion de l'enfance et l'a encouragé à poursuivre ces efforts. Les membres du Groupe de travail ont aussi pris acte des progrès accomplis dans le dialogue engagé par l'ONU avec la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et ont salué la signature, en mars 2017 par la CMA, d'un plan d'action ayant force obligatoire pour tous ses membres, destiné à faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et la violence sexuelle à leur encontre et appelé à sa mise en œuvre complète et immédiate. Ils ont fermement condamné toutes les violations et exactions commises contre des enfants dans le conflit armé au Mali.
4. Dans le prolongement de cette séance, en vertu et dans les limites du droit international applicable et des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité, le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.

#### Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser, sous la forme d'une déclaration publique de son Président, le message libellé comme suit :



*Au Gouvernement malien*

a) Salue l'attachement du Gouvernement malien à la protection des enfants touchés par les conflits armés et l'action qu'il mène à cet égard et qui a conduit notamment à l'adoption, en juillet 2014, d'une politique nationale pour la protection et la promotion de l'enfance et au renforcement de son cadre juridique national, et l'encourage à poursuivre ces efforts et à achever la révision du code de protection de l'enfant, qui érige en infraction le recrutement et l'exploitation des enfants de moins de 18 ans ;

b) Accueille avec satisfaction l'étude dirigée par le Gouvernement sur la prise en compte de la protection de l'enfance dans l'application de l'Accord de paix de 2015, y compris la priorité accordée à la question dans la stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ;

c) Affirme que le rétablissement et l'extension progressifs de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire malien contribueraient pour beaucoup à la stabilité du Mali, souligne que c'est au Gouvernement malien qu'il incombe au premier chef d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé au Mali et constate qu'il importe de renforcer les moyens dont dispose le pays à cet égard ;

d) Engage le Gouvernement malien à mettre la protection de l'enfance au centre de ses préoccupations et à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte, à tous les stades du processus de DDR et dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité, des besoins particuliers des filles et des garçons touchés par le conflit armé ;

e) Se félicite de la mise en œuvre du Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

f) Note avec satisfaction la libération de 72 enfants détenus, encourage le Gouvernement à examiner, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les cas d'enfants détenus en raison de leur association à des groupes armés et souligne qu'il convient de considérer avant tout comme des victimes les enfants arrêtés au cours d'opérations militaires ;

g) Demande au Gouvernement de garantir le droit à une procédure régulière de tous les enfants détenus en raison de leur association à des groupes armés, rappelle que les enfants devraient avant tout être considérés comme des victimes et qu'il faut toujours tenir compte de leur intérêt supérieur, et l'engage à respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les mesures de privation de liberté, qui ne devraient être utilisées qu'en dernier recours pour les enfants et pour la durée la plus brève possible ;

h) Encourage le Gouvernement malien à mettre l'accent sur les possibilités de réinsertion et de réadaptation pérennes pour les enfants touchés par un conflit armé, notamment en sensibilisant les populations et en coopérant avec elles en vue d'éviter toute stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles et des garçons ;

i) Se félicite des mesures prises par le Gouvernement malien en ce qui concerne la formation des Forces de défense et de sécurité maliennes en matière de protection de l'enfance et l'invite à poursuivre ces efforts et à intégrer au programme de formation militaire des nouvelles recrues un module officiel obligatoire sur la protection de l'enfance ;

j) Se déclare profondément préoccupé de ce que les auteurs de violations et d'exactions à l'encontre d'enfants ne soient pas amenés à répondre de leurs actes et demande au Gouvernement de continuer à lutter contre l'impunité dont bénéficient

ceux qui se livrent à de tels actes contre des enfants en temps de conflit armé en renforçant son système judiciaire, en traduisant rapidement les auteurs en justice et en veillant à ce que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'appui dont elles ont besoin ;

k) Se déclare préoccupé par les viols et les autres formes de violence sexuelle commis par les forces armées maliennes et exhorte le Gouvernement à enquêter rapidement sur toutes les affaires de ce type et à amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

l) Demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les violences sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris en menant des enquêtes et en contraignant les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes, en éliminant les obstacles à l'accès à la justice et en veillant à ce que les enfants victimes bénéficient d'une prise en charge rapide et adaptée, facilitant pour ce faire la prestation de services de santé aux victimes à l'échelle nationale et améliorant la qualité de ces services dans les zones les plus sensibles ;

m) Se félicite que le Gouvernement malien ait adhéré à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et appelle de ses vœux leur mise en œuvre rapide, l'encourage à veiller à ce que les attaques menées par des groupes armés contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient ;

n) Salue la création d'une Commission vérité, justice et réconciliation chargée, entre autres, de répondre aux besoins des victimes, notamment les enfants ayant subi de graves violations de leurs droits fondamentaux entre 1960 et 2012, et prie instamment ladite Commission ainsi que la Commission d'enquête créée le 23 janvier 2018 de tenir compte des besoins particuliers des filles et des garçons ;

*À tous les groupes armés mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, en particulier ceux énumérés à l'annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali (A/72/361-S/2017/821), parmi lesquels Ansar Dine, le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, le Mouvement national pour la libération de l'Azawad ainsi qu'Al-Qaida au Maghreb islamique et la Plateforme, notamment le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés*

o) Condamne vigoureusement toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants au Mali et prie instamment tous ces groupes armés de faire cesser immédiatement et de prévenir toutes les violations du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus de l'accès humanitaire, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

p) Souligne que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre, et note que le 13 juillet 2012, les autorités provisoires du pays ont saisi la Cour pénale internationale, à laquelle le Mali est un État partie, de la situation dans ce dernier depuis janvier 2012, et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

q) Prie instamment tous les groupes armés de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui leur sont associés et de faire cesser et de prévenir les recrutements et l'utilisation d'enfants ;

r) Demande instamment à tous les groupes armés de prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire cesser et prévenir les viols et les autres formes de violence sexuelle commis sur des enfants par des membres de leurs groupes respectifs, et souligne qu'il importe que les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste aient à répondre de leurs actes ;

s) Se déclare profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants tués et mutilés, y compris par des restes explosifs de guerre, et engage les groupes armés à prendre des mesures concrètes pour en réduire les effets sur les enfants ;

t) Se déclare profondément préoccupé par le nombre croissant d'attaques dirigées contre des écoles et leur personnel, qui ont gravement entravé l'accès à l'éducation de dizaines de milliers d'enfants, et demande aux groupes armés de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de faire cesser et de prévenir les attaques ou menaces d'attaques contre ces institutions et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable ;

u) Souligne la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et la sécurité du personnel humanitaire travaillant au Mali, et insiste sur le fait qu'il importe que l'aide humanitaire soit fournie en fonction des besoins ;

v) Se déclare préoccupé par les problèmes de sécurité que rencontre l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies dans le nord et le centre du Mali et, à cet égard, exhorte les groupes armés à donner au personnel des Nations Unies accès en toute sécurité et liberté aux territoires sous leur contrôle, à des fins de suivi et d'établissement de rapports ;

w) Note avec satisfaction que la Coordination des mouvements de l'Azawad et l'Organisation des Nations Unies ont signé, en mars 2017, un plan d'action à caractère contraignant pour tous les membres de la coalition, y compris le MNLA, visant à empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles à leur encontre et, le cas échéant, à les faire cesser, et demande sa mise en œuvre intégrale et immédiate ;

x) Salue le communiqué unilatéral, signé par la Plateforme en juin 2016, sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit et encourage les dirigeants de la Plateforme à poursuivre le dialogue engagé avec l'ONU de façon à prendre des mesures concrètes destinées à mettre fin au recrutement et à l'exploitation d'enfants ;

y) Exhorte les groupes armés à s'engager publiquement à faire cesser et à prévenir toutes les violations et exactions commises à l'encontre des enfants et à élaborer rapidement des plans d'action à l'intention des groupes qui ne l'ont pas encore fait, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité, si leur nom figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son Président, le message libellé comme suit :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux et des chefs religieux au renforcement de la protection des enfants en temps de conflit armé ;

b) Exhorte les notables locaux et les chefs religieux à condamner publiquement les violations et les exactions contre des enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux tout en continuant de militer pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réinsertion et la réadaptation, dans leurs communautés respectives, des enfants touchés par le conflit armé, grâce notamment à une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

### **Recommandations au Conseil de sécurité**

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre adressée au Gouvernement malien dans lequel il :

a) Salue l'attachement du Gouvernement malien à la protection des enfants touchés par les conflits armés et l'action qu'il mène à cet égard et qui a conduit notamment à l'adoption, en juillet 2014, d'une politique nationale pour la protection et la promotion de l'enfance et au renforcement de son cadre juridique national, et l'encourage à poursuivre ces efforts et à achever la révision du code de protection de l'enfant, qui érige en infraction le recrutement et l'exploitation des enfants de moins de 18 ans ;

b) Accueille avec satisfaction l'étude dirigée par le Gouvernement sur la prise en compte de la protection de l'enfance dans l'application de l'Accord de paix de 2015, y compris la priorité accordée à la question dans la stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ;

c) Demande au Gouvernement malien d'intégrer la question de la protection de l'enfance et de veiller à ce que les besoins particuliers des filles et des garçons touchés par le conflit armé soient pleinement pris en compte à tous les stades du processus de DDR et dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité ;

d) Encourage le Gouvernement malien à mettre l'accent sur les possibilités de réinsertion et de réadaptation pérennes pour les enfants touchés par un conflit armé, notamment en sensibilisant les populations et en coopérant avec elles en vue d'éviter toute stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles et des garçons ;

e) Souligne que c'est au Gouvernement malien qu'il incombe au premier chef d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé au Mali et constate qu'il importe de renforcer les moyens dont dispose le pays à cet égard ;

f) Invite le Gouvernement à revitaliser le groupe de travail interministériel sur les violations graves ;

g) Demande au Gouvernement de rendre opérationnel le mécanisme conjoint de sélection des forces de défense et de sécurité maliennes pour faire en sorte qu'aucun enfant ne figure dans leurs rangs ;

h) Se félicite des mesures prises par le Gouvernement malien en ce qui concerne la formation des Forces de défense et de sécurité maliennes en matière de protection de l'enfance et l'invite à poursuivre ces efforts et à intégrer au programme de formation militaire des nouvelles recrues un module officiel obligatoire sur la protection de l'enfance ;

i) Se félicite de la mise en œuvre du Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

j) Note avec satisfaction la libération de 72 enfants détenus, encourage le Gouvernement à examiner, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les cas d'enfants détenus en raison de leur association à des groupes armés et souligne qu'il convient de considérer avant tout comme des victimes les enfants arrêtés au cours d'opérations militaires ;

k) Demande au Gouvernement de garantir le droit à une procédure régulière de tous les enfants détenus en raison de leur association à des groupes armés, rappelle que les enfants devraient avant tout être considérés comme des victimes et qu'il faut toujours tenir compte de leur intérêt supérieur, et l'engage à respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les mesures de privation de liberté, qui ne devraient être utilisées qu'en dernier recours pour les enfants et pour la durée la plus brève possible ;

l) Se déclare profondément préoccupé de ce que les auteurs de violations et d'exactions à l'encontre d'enfants ne soient pas amenés à répondre de leurs actes et demande au Gouvernement de continuer à lutter contre l'impunité dont bénéficient ceux qui se livrent à de tels actes contre des enfants en temps de conflit armé en renforçant son système judiciaire, en traduisant rapidement les auteurs en justice et en veillant à ce que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'appui dont elles ont besoin ;

m) Se déclare préoccupé par les viols et les autres formes de violence sexuelle commis par les forces armées maliennes et exhorte le Gouvernement à enquêter rapidement sur toutes les affaires de ce type et à amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

n) Demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les violences sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris en menant des enquêtes et en contraignant les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes, en éliminant les obstacles à l'accès à la justice et en veillant à ce que les enfants victimes bénéficient d'une prise en charge rapide et adaptée, facilitant pour ce faire la prestation de services de santé aux victimes à l'échelle nationale et améliorant la qualité de ces services dans les zones les plus sensibles ;

o) Se félicite que le Gouvernement malien ait adhéré à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et appelle de ses vœux leur mise en œuvre rapide, l'encourage à veiller à ce que les attaques menées par des groupes armés contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient ;

p) Salue la création d'une Commission vérité, justice et réconciliation chargée, entre autres, de répondre aux besoins des victimes, notamment les enfants ayant subi de graves violations de leurs droits fondamentaux entre 1960 et 2012, et prie instamment ladite Commission ainsi que la commission d'enquête créée le 23 janvier 2018 de tenir compte des besoins particuliers des filles et des garçons.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication sur les enfants et le conflit armé au Mali et de maintenir la composante protection de l'enfance de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA), notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance dans l'ensemble des zones d'opérations de la MINUSMA, et note que leurs tâches principales consistent, entre autres, à

surveiller et à signaler les violations et sévices commis contre les enfants, à intégrer la protection de l'enfance au sein de la Mission des Nations Unies, à former le personnel de la Mission des Nations Unies et à instaurer un dialogue sur les plans d'action ;

b) Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUSMA et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance intensifient leurs efforts pour mieux aider, conformément à leurs mandats respectifs, les autorités maliennes à prendre en compte les besoins particuliers des enfants touchés par le conflit armé et à protéger leurs droits dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que de réforme du secteur de la sécurité, à mettre en place un mécanisme conjoint d'examen des cas d'enfants détenus pour des motifs liés au conflit armé et à leur association avec des groupes armés, à procéder à une sélection et à une évaluation de l'âge des forces de défense et de sécurité maliennes et à établir des procédures de recrutement et des mesures d'évaluation de l'âge, afin de prévenir le recrutement de mineurs ;

c) Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive ses activités de plaidoyer en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés et des enfants placés en détention pour association avec des groupes armés et s'attache à titre prioritaire à établir un dialogue avec les groupes armés non étatiques, en vue d'élaborer des plans d'action destinés à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et à la violence sexuelle, et à lutter contre d'autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants au Mali.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, au Président de la Commission de l'Union africaine et aux Gouvernements du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) une lettre de son Président libellée comme suit :

a) Salue les engagements pris par l'Union africaine et les États du G5 Sahel en faveur de la paix et de la sécurité au Mali ainsi que de la protection des enfants touchés par le conflit armé ;

b) Se félicite de la coopération entre les États du G5 Sahel et l'Organisation des Nations Unies concernant les questions de protection de l'enfance, notamment grâce à la mise en place d'un cadre de conformité, tel que défini dans la résolution [2391 \(2017\)](#) ;

c) Encourage les États du G5 Sahel à publier une directive du commandant de la Force relative à la protection des enfants recueillis durant des opérations militaires, y compris leur remise aux autorités civiles chargées de la protection de l'enfance, en vue d'une assistance et d'une protection appropriées et à déployer un conseiller à la protection de l'enfance relevant du Commandant de la force du G5 Sahel, ainsi que des coordonnateurs pour les questions de protection de l'enfance au sein de la force du G5 Sahel, pour contribuer à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation concernant les violations et les sévices commis contre les enfants.

10. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) Veiller à ce que la situation des enfants et le conflit armé au Mali continuent d'être dûment pris en compte par le Conseil lorsqu'il réexaminera le mandat de la MINUSMA et ses activités ;



b) Veiller à la poursuite du mandat de protection de l'enfance de la MINUSMA.

11. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) ainsi qu'au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions, 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, une lettre libellée comme suit :

a) Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 1882 (2009), dans lequel le Conseil a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions du Conseil de sécurité compétents, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les diverses formes de violation et d'exaction dont sont victimes les enfants en temps de conflit armé ;

b) Encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à communiquer au Comité et au Groupe de travail les informations dont elle dispose sur la question ;

c) Encourage le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

#### **Mesures prises directement par le Groupe de travail**

12. Le Groupe de travail a décidé d'adresser une lettre à la Banque mondiale et à d'autres donateurs, par l'entremise de son Président, dans laquelle il ferait savoir qu'il :

a) Demande à la Banque mondiale et aux donateurs de fournir un financement et une assistance destinés à aider le Gouvernement malien et les intervenants humanitaires et acteurs de développement à offrir des programmes de libération et de réinsertion des enfants précédemment associés à des forces et groupes armés et à assurer la formation des forces de défense et de sécurité maliennes dans le domaine de la protection de l'enfance, à renforcer le système d'éducation et de santé, en particulier dans le nord et le centre du Mali, à garantir la prise en charge opportune et appropriée des enfants victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, en facilitant la fourniture de services aux victimes, notamment en s'attaquant aux lacunes du système de justice pénale qui compromettent l'accès des victimes à la justice, et en améliorant la couverture géographique et la qualité des soins ;

b) Prie instamment les donateurs qui appuient les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que de réforme du secteur de la sécurité d'y intégrer la protection de l'enfance et de veiller à ce que les besoins spécifiques des filles et des garçons touchés par le conflit armé soient pleinement pris en compte à tous les stades du processus de DDR et des programmes de réforme du secteur la sécurité ;

c) Souligne l'importance des programmes de sensibilisation des enfants au danger des mines, afin d'empêcher qu'ils soient tués ou mutilés et de réduire les effets que les mines, les munitions non explosées, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre ont sur eux ;

d) Exhorte les donateurs qui collaborent avec le système des Nations Unies à soutenir l'action que mène le Gouvernement en faveur de l'enregistrement des naissances à l'accouchement et après, afin de prévenir le recrutement de mineurs ;



e) Rappelle que le Conseil de sécurité a demandé aux partenaires régionaux et internationaux d'aider les États du G5 Sahel, au moyen de contributions volontaires et par l'offre d'une assistance technique et de conseils, dans leurs efforts pour établir et appliquer le cadre réglementaire que devront suivre les États du G5 Sahel et la Force conjointe, et encourage tous les partenaires concernés, notamment les entités des Nations Unies compétentes, l'EUTM, l'EUCAP et les forces françaises, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, à appuyer l'application du cadre réglementaire, et à coordonner étroitement leurs activités dans ce domaine ;

f) Invite la Banque mondiale et les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

## Annexe

[Original : français]

### **Déclaration prononcée par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, à l'occasion de la soixante-dixième réunion du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé**

Je voudrais tout d'abord adresser mes remerciements au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés avec à sa tête mon cher ami l'Ambassadeur Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède pour m'avoir invité à prendre part à l'examen du Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali. Je salue le travail remarquable du Groupe de travail.

La délégation du Mali prend note du rapport présenté par Madame Virginia Gamba, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits, et qui appelle de notre part quelques observations.

La délégation du Mali se réjouit de ce que le Secrétaire général, dans son rapport, reconnaît les efforts importants accomplis par le Gouvernement en matière de protection et de réinsertion des enfants affectés par la situation de conflit dans mon pays. Ma délégation se réjouit également de la tendance positive attestée par le document quant à la situation des enfants affectés par le conflit. Nous prenons bonne note des encouragements adressés au Gouvernement pour la poursuite de ces efforts.

Le rapport, dans son paragraphe 53 laisse comprendre que les mesures sécuritaires règlementant la circulation de certains moyens de transports dans certaines localités, aurait sévèrement affecté l'accès des populations aux centres de santé. Ce passage appelle de ma part les observations suivantes :

- Tout d'abord, les mesures de limitation de la circulation dans les zones concernées ont constitué la réponse appropriée du Gouvernement à la recrudescence d'attaques de bandes armées et criminelles, touchant toutes les couches de la population ;
- Ces mesures, visant à assurer la sécurité des civils, ont par la suite été assouplies, dans le but de permettre la poursuite de la délivrance des services sociaux de base y compris le soutien humanitaire, qui constitue une priorité que le Gouvernement s'évertue à combler avec l'appui de tous nos partenaires sur le terrain.

S'agissant des allégations de cas de violation des droits de l'enfant, des efforts supplémentaires de précision sur les responsabilités supposées, sur les dates et les lieux ainsi que les auteurs présumés permettraient une meilleure protection des victimes, la réparation des préjudices et l'administration de la justice.

Le Gouvernement du Mali est également d'avis qu'une coordination accrue de l'action avec l'État des différentes structures de l'ONU et d'autres organisations œuvrant en faveur de la protection des enfants au Mali, améliorerait leur efficacité.

En ce qui concerne la sélection de nouvelles recrues au sein de l'armée malienne, la délégation du Mali souligne que les mécanismes nationaux internes, déjà en place, garantissent que les enfants mineurs ne soient pas intégrés aux effectifs des forces nationales maliennes.

Ma délégation réaffirme l'attachement du Gouvernement de la République du Mali à poursuivre et renforcer la protection des enfants en situation de conflit au Mali.

Pour y parvenir, le Mali ne ménage aucun effort pour la mise en œuvre de tous les mécanismes nationaux et le respect des engagements internationaux auxquels il a souscrit.

Enfin, le Mali réitère son appel pour un soutien accru de la communauté internationale en vue de restaurer la présence et l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire national y compris par le renforcement de ses capacités spécifiques en matière de prise en charge des enfants en situation de conflits.

---